

VD_GERICHTE PE15.018910 vom 16. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.018910

FR: VD_GERICHTE PE15.018910 du 16 janvier 2018

IT: VD_GERICHTE PE15.018910 del 16 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

R. _____ est né en 1959 à Lausanne. Divorcé, il est père d'une fille âgée de 35 ans et grand-père d'une petite-fille. Après avoir entamé une formation de mécanicien de précision qu'il a abandonnée à la mort de son père en 1978, il a obtenu un CFC de quincailler. Après cette formation, il a travaillé dans le domaine de la vente, puis, dès décembre 2013, comme indépendant, en qualité d'associé-gérant de la société d'import-export et d'immobilier [...]. Victime d'un accident de vélo ayant provoqué une lésion crânienne dont il soigne encore les séquelles, il ne

- 8 - peut toujours pas recommencer à travailler. Il a adressé une demande de prestations l'assurance-invalidité (AI) et attend une décision. Sans ressource, il a été aidé financièrement par son amie, avant d'émarger au revenu d'insertion (RI), dont il perçoit à ce jour 900 fr. par mois. Cette aide sociale prendra également en charge son logement après qu'il aura déménagé.

E. 2

L'extrait du casier judiciaire de R. _____ fait état des inscriptions suivantes : - 25 août 2008, Tribunal de police de l'Est vaudois, abus de confiance, peine pécuniaire de 30 jours-amende à 50 fr., sursis à l'exécution de la peine avec un délai d'épreuve de 2 ans, sursis non révoqué ; - 6 avril 2009, Tribunal correctionnel de la Broye et du Nord vaudois, abus de confiance, travail d'intérêt général de 720 heures, complémentaire au jugement du 25 août 2008 du Tribunal de police de l'Est vaudois ; - 5 décembre 2011, Tribunal cantonal du Valais, vol, escroquerie, peine privative de liberté de 11 mois, sursis à l'exécution de la peine avec un délai d'épreuve de 5 ans, traitement ambulatoire complémentaire au jugement du 6 avril 2009 du Tribunal correctionnel de la Broye et du Nord vaudois, peine partiellement complémentaire au jugement du 25 août 2008 du Tribunal de police de l'Est vaudois, sursis non révoqué ; - 1er mai 2014, Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal de Lausanne, abus de confiance, conducteurs se trouvant dans l'incapacité de conduire (véhicule automatique, taux d'alcoolémie qualifié), peine privative de liberté de 6 mois, sursis à l'exécution de la peine avec un délai d'épreuve de 5 ans, règle de conduite complémentaire au jugement

- 9 - rendu le 5 décembre 2011 par le Tribunal cantonal du Valais, délai d'épreuve prolongé, délai d'épreuve de 2 ans et 6 mois ; - 21 avril 2015, Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, délit contre la LF sur les armes, violation des règles de la circulation routière, conducteurs se trouvant dans l'incapacité de conduire (véhicule automobile, taux d'alcoolémie qualifié dans le sang ou dans l'haleine), conducteurs se trouvant dans l'incapacité de conduire (véhicule automobile, autres raisons), peine pécuniaire de 150 jours-amende à 30 fr., amende de 900 francs.

E. 3

R. _____ ne conteste pas les infractions retenues à son encontre, mais reproche au premier juge de lui avoir infligé une peine privative de liberté ferme de 6 mois (art. 40 CP) et non pas une peine pécuniaire de 180 jours à 10 fr. qu'il pourrait payer. Il invoque une violation de l'art. 34 CP dans sa version antérieure au 1er janvier 2018.

E. 3.1

En l'espèce, sont applicables les art. 34 et 40 CP dans leur teneur antérieure au 1er janvier 2018, car, comme le relève l'appelant, le nouveau droit n'est pas plus favorable. A titre de sanctions, l'ancien droit faisait de la peine pécuniaire (art. 34 CP) et du travail d'intérêt général (art. 37 CP) la règle dans le domaine de la petite criminalité, respectivement de la peine pécuniaire et de la peine privative de liberté la règle pour la criminalité moyenne. La peine pécuniaire constituant la sanction principale, les peines privatives de liberté ne devaient être prononcées que lorsque l'Etat ne pouvait

- 11 - garantir d'une autre manière la sécurité publique. Quant au travail d'intérêt général, il supposait l'accord de l'auteur. En vertu du principe de la proportionnalité, il y avait en règle générale lieu, lorsque plusieurs peines entraient en considération et apparaissaient sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreignait le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touchait le moins durement. La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentaient des atteintes moins importantes et constituaient ainsi des peines plus clémentes. Cela résultait également de l'intention essentielle, qui était au cours de la précédente révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction, d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, faisant obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions. Pour choisir la nature de la peine, le juge devait prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 consid. 4 ; TF 6B_546/2013 du 23 août 2013 consid. 1. 1 ; TF 6B 102/2012 du 22 juin 2012 consid. 2. 1). La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général pouvaient être exclus pour des motifs de prévention spéciale lorsque ces sanctions étaient inexécutables, en particulier lorsque l'intéressé avait démontré l'inutilité d'une telle peine et/ou la volonté de ne pas tenir compte des sanctions prononcées contre lui (TF 6B_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 3. 3).

E. 3.2.1

En l'espèce, lorsque le premier juge a indiqué qu'une peine pécuniaire ne pouvait pas être exécutée et que seule une peine privative de liberté entrait en considération (cf. jugement p. 12), il entendait manifestement se référer aux motifs de prévention spéciale pour le choix du genre de peine. Il résulte en effet du casier judiciaire de l'appelant que celui-ci a déjà été condamné à plusieurs reprises à des peines pécuniaires et privatives de liberté qui ne l'ont jamais dissuadé de récidiver, que ce soit dans le domaine des infractions à la législation routière ou contre le patrimoine. Seule une peine privative de liberté est de nature à représenter une sanction suffisamment dissuasive. Quant à la durée de la

- 12 - peine, elle n'est en soi pas contestée puisque l'appelant admet qu'une peine de 180 jours puisse être prononcée.

E. 3.2.2

Aux débats d'appel, R. _____ fait encore plaider que la peine de prison ferme qu'on lui a infligée ne serait "pas compatible" avec sa situation personnelle et médicale. Il se fonde sur les déclarations de son psychiatre traitant en première instance, selon lesquelles des formes alternatives à la prison, telles qu'"une peine domiciliaire", paraîtraient plus "ajustées" qu'une détention carcérale pour ce patient encore en phase de réhabilitation neurologique et neuropsychologique (cf. jugement p. 6, déclaration du Dr[...]. Or, cette question, qui a trait aux modalités d'exécution de la peine, n'a pas à être examinée par l'autorité de céans. Elle est de la compétence de l'Office d'exécution des peines (art.

E. 3.3

En définitive, l'appel doit être rejeté aux frais de son auteur. 4. Il reste à statuer sur les frais et les indemnités. 4.1 Aux termes de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3]; ATF 137 III 185 ; CAPE 14 juillet 2016/245 ; CAPE 10 janvier 2017/13), plus les débours et la TVA (TF 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.4, et les références citées). Le taux de TVA est de 8 % s'agissant des opérations effectuées jusqu'à fin décembre 2017 et de 7,7% dès le 1er janvier 2018. 4.2 Me Joël Crettaz, défenseur d'office du prévenu, fait état de 5 heures de travail, audience incluse, pour la procédure d'appel. Cette durée peut être admise. On y ajoutera une vacation et la TVA. C'est donc une

- 13 - indemnité d'office de 1'098 fr. 55 qui sera allouée à cet avocat pour la procédure de seconde instance. 4.3 Les frais d'appel, par 2'268 fr. 55, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis à la charge de R. _____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). 4.4 R. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

E. 8

LEP [Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01]) qui pourra prendre toute décision utile selon l'art. 80 CP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.